



AVIS n°22/2026

du 24 juillet 2026

**concernant l'avant projet de loi du pays portant
modification du livre IV du code de commerce
applicable en Nouvelle-Calédonie (autorité de la
concurrence de la Nouvelle-Calédonie)**

Présentée par la CDEFB¹:

Le président :

Monsieur Hatem BELLAGI

Le rapporteur :

Monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Madame Océane DELBERGUE, chargée
d'études juridiques ainsi que Madame
Giulia RAVIZZONE, secrétaire du bureau
des études.

¹ CDEFB: commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE-NC), ce dernier a été saisi par lettre en date du 24 juin 2026 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays (APLP) relatif à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC).

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet².

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°22/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent avant-projet de loi du pays, soumis à l'examen du CESE-NC, porte sur une modification du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie régissant le fonctionnement et le champ de compétences l'ACNC.

L'objectif de cet avant-projet de loi du pays est **d'améliorer l'efficacité de l'ACNC ainsi que la cohérence de son action**. Pour ce faire, il est prévu 29 articles, répartis dans 6 chapitres.

Le premier chapitre modifie le titre III dédié au « *contrôle des structures de marché* » en supprimant l'obligation de motivation des décisions de l'ACNC devant se positionner sur une opération de concentration, à l'exception de celles autorisant l'opération avec engagements.

Le deuxième chapitre modifie le titre IV portant sur la « *transparence et des pratiques restrictives de concurrence* » en ajoutant d'une part un article permettant à l'ACNC de sanctionner le fait pour toute entreprise de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'un avantage sans contrepartie ou un avantage manifestement disproportionné et d'autre part en transférant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (à la DECAT³) la compétence en matière de pratiques restrictives de concurrence, de délais de paiement, du contrôle de la facturation et de la publicité à l'égard du consommateur.

² Cf. Document annexe.

³ DECAT : direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

Le troisième chapitre modifie le titre V visant les « *pouvoirs d'enquête* » en mettant en conformité les dispositions concernées par le transfert de compétence au gouvernement de certaines pratiques restrictives de concurrence.

Le quatrième chapitre modifie le titre VI « *de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* » :

- En précisant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président exerce ses fonctions et qu'en cas de vacance du poste de président, le collège désignera un membre qui assurera ses fonctions.
- En étendant les cas où le président ou vice-président pourra statuer seul, sans tenue d'une séance, à diverses décisions de non-lieu de l'article Lp. 464-6, d'autorisation des articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3, d'autorisation à titre dérogatoire des articles Lp. 431-4 et Lp. 432-2, de réexamen des mesures correctives des articles Lp. 431-7 et Lp. 432-4 et celles relatives aux mesures conservatoires prises en application de l'article Lp. 464-1.
- En précisant les fonctions exercées par le président, à savoir assurer la direction, l'organisation, le fonctionnement, et l'administration générale de l'ACNC, et à ce titre définir les orientations et priorités générales des directions et services de l'ACNC et suivre leurs mises en œuvre. En précisant en outre que les agents du service d'instruction seront nommés conjointement par le président et le rapporteur général. En ajoutant enfin que le président sera compétent pour signer tout acte, décision et convention relatif à l'ACNC.
- En habilitant le service d'instruction à procéder aux investigations nécessaires à l'application du titre II (pratiques anticoncurrentielles) et des articles Lp. 431-8 (opérations de concentration), Lp. 432-5 (contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail), Lp. 441-2-1, Lp. 441-6 à Lp. 442-1 (transparence et refus de vente) et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 (mesures conservatoires et sanctions).
- En proposant que le rapporteur général et rapporteurs généraux adjoints puissent être nommés et révoqués par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du collège. En prévoyant également qu'en cas de vacance du poste du rapporteur général, un rapporteur général adjoint par intérim sera nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège. Enfin, en précisant que les agents du service d'instruction seront recrutés conjointement avec le rapporteur général et placés sous la seule autorité de ce dernier pour la mise en œuvre des investigations réalisées dans le cadre répressif (article Lp. 461-4, I).
- En indiquant qu'à l'exception des investigations réalisées dans le cadre répressif (article Lp. 461-4, I) les agents de l'ACNC devront exercer leurs missions dans le respect des orientations et priorités définies par le président et qu'ils seront placés sous l'autorité de ce dernier pour la mise en œuvre de ces missions.
- En élargissant les autorités de concurrence partenaires avec lesquelles l'ACNC pourra collaborer.
- En prévoyant que les pratiques dont l'ACNC peut être saisie pourront être établies par tout mode de preuve.

- En permettant au rapporteur général de préserver l'identité des personnes apparaissant dans un dossier (anonymisation des pièces) et en intégrant le droit de se taire (ne pas s'auto-incriminer) tant au niveau de l'instruction qu'en séance du collège.
- En élargissant les possibilités d'action de l'ACNC en lui donnant la possibilité de se saisir d'office pour imposer des mesures conservatoires (non uniquement sur demande d'une entreprise).
- En indiquant qu'une décision de non-lieu pourra être prise sans séance du collège et que les parties mises en cause pourront consulter et formuler des observations sur le dossier.
- En étendant les décisions de l'ACNC devant faire l'objet d'une publication sur son site internet à celles relatives aux autorisations dérogatoires en matière de concentration ainsi que celles relatives aux injonctions et sanctions administratives.

Le cinquième chapitre modifie le titre VI visant les « *Dispositions diverses* » en prévoyant un droit de transaction pour les infractions relevant du titre IV (transparence et pratiques restrictives de concurrence), à l'exception de celles relevant du contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le sixième chapitre porte sur les dispositions transitoires en établissant que les procédures engagées en application du titre IV du livre IV avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeureront instruites et sanctionnées par l'ACNC selon les règles les plus favorables aux parties mises en cause ou, à défaut, selon les règles en vigueur à la date de leur ouverture.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC, selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

À titre liminaire, il est rappelé que le CESE-NC a récemment été saisi sur un avant-projet de loi du pays portant diverses mesures urgentes de soutien à l'économie calédonienne, dont une partie porte sur les articles du code de commerce visant l'ACNC (plus précisément sur une augmentation du seuil à partir duquel les opérations de concentration doivent être notifiées à l'ACNC).

Il est regretté que cette modification du code de commerce n'ait pas été incorporée au présent APLP, ce pour une meilleure cohérence dans leur analyse respective.

En outre, les conseillers ont été informés par le président de l'ACNC, lors de son audition, qu'une étude d'impact allait être réalisée par son service d'instruction et qu'un avis du collège de l'autorité allait être rendu.

Il est de nouveau regretté que ce travail n'ait pas été réalisé au préalable afin de permettre au CESE-NC de les étudier, ce qui lui aurait permis de rendre un avis d'autant plus éclairé sur l'impact de cet APLP sur l'autorité.

Enfin, diverses incohérences rédactionnelles sont relevées lors de renvois d'articles :

- l'article Lp. 441-1-1 proposé renvoi à un paragraphe IV inexistant ;
- l'article Lp. 462-8 vise l'article L. 462-5 et non Lp. 462-5 ;

Et entre le tableau de consolidation et l'APLP :

- pour l'article Lp. 461-3, le tableau prévoit que le président peut « *constater qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure, rejeter les saisines manifestement irrecevables* » alors que l'APLP ne le prévoit pas ;
- pour l'article Lp. 463-4 le tableau prévoit « [...] Une version non confidentielle, le cas échéant anonymisée [...] » alors que l'APLP énonce « [...] Une version non confidentielle et/ou anonymisée [...] ».

L'article Lp. 461-4 diffère particulièrement entre l'APLP et le tableau de consolidation⁴ :

« I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général nommé par le président de l'Autorité de la concurrence sur avis conforme du collège.

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application du titre II, III et IV du présent livre ainsi que des articles Lp. 431-8, Lp. 432-5, Lp. 431-8, Lp. 432-5, Lp. 441-2-1, Lp. 441-6 à Lp. 442-1 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2.

Le rapporteur général et les agents du service d'instruction exercent leurs missions dans le respect des orientations et des priorités générales définies par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le présent code.

Dans le traitement des affaires susceptibles de donner lieu à sanctions, le rapporteur général et les agents du service d'instruction exercent leurs missions en toute indépendance. Le président ne peut adresser d'instruction dans une affaire quant au sens des constatations, la conduite, ou l'opportunité des actes d'instruction.

II.- Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, selon la procédure prévue au I ~~par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège de l'autorité pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.~~

La fonction de rapporteur général est incompatible avec :

- 1° Tout mandat électif ;
- 2° Tout autre emploi public ;

⁴ En orange : inscription au sein de l'APLP / En bleu : texte ajouté par le tableau de consolidation par rapport à l'APLP / En orange barré : texte supprimé par le tableau de consolidation par rapport à l'APLP

3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie après avis conforme du collège ~~par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège de l'autorité.~~

III.- Le rapporteur général peut être assisté d'un ou plusieurs rapporteurs généraux adjoints, ~~désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui le remplacent dans ses fonctions en cas d'absence, ou d'empêchement ou de vacance du poste. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes termes.~~ En cas de vacance de poste du rapporteur général, un des agents de l'Autorité peut être nommé rapporteur général par intérim, par décision du président, pour une durée maximale de six mois renouvelable. Le rapporteur général adjoint est nommé par le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Les agents ~~affectés en tout ou partie au du service d'instruction sont placés sous l'autorité fonctionnelle du rapporteur général. nommés par décision conjointe du rapporteur général et du président de l'autorité.~~

~~Il sont placés sous la seule autorité du rapporteur général pour la mise en œuvre des investigations mentionnées au deuxième alinéa du I.~~

Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité. Il signe tous les actes, décisions et conventions relatifs à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.»

Ces différences ont une incidence considérable sur l'étude de cet APLP et notamment sur le présent avis, le CESE-NC ne pouvant supposer sur quelle version de ces deux documents se référer.

Les conseillers s'étonnent d'une telle disparité entre l'APLP et le tableau de consolidation, remettant en question la qualité de l'élaboration du texte à étudier.

Recommandation n°01 : Réviser l'article 14 de l'APLP afin d'obtenir une version consolidée définitive et mettre en adéquation le tableau de consolidation.

1. La suppression de l'obligation de motivation de décisions portant sur une opération de concentration (article 2)

L'ACNC doit être notifiée de toute opération de concentration afin de se positionner sur celle-ci. À ce titre, l'article Lp. 431-5 en vigueur à ce jour prévoit que l'ACNC peut :

- soit constater que l'opération n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;
- soit autoriser l'opération, en la subordonnant à d'éventuels engagements des parties ;
- soit engager un examen approfondi, si elle estime qu'un doute sérieux à la concurrence subsiste.

L'article 2 de l'APLP prévoit la suppression de l'obligation de motivation des décisions de l'ACNC, à l'exception de celles autorisant l'opération avec engagements. Autrement dit, **l'ACNC n'aura plus à motiver ses décisions si elle constate que l'opération n'entre pas dans le champ légal défini, si elle autorise l'opération sans engagement et si elle décide d'engager un examen approfondi.**

À noter que si l'ACNC décide de réaliser cet examen approfondi, elle peut alors par décision motivée, en application de l'article Lp. 431-7 non modifié par l'APLP, soit interdire l'opération de concentration soit l'autoriser en enjoignant les parties à prendre certaines mesures.

L'objectif énoncé de cette suppression d'obligation de motivation de ces décisions est de simplifier et d'accélérer cette procédure.

Toutefois, dans un premier temps, il convient de relever la formulation particulièrement confuse du nouvel article Lp. 431-5 proposée.

L'APLP propose en effet que cet article prévoit que l'ACNC puisse « *autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties* ».

Cette formulation apparaît confuse et ne permettrait pas à un lecteur peu averti de comprendre que l'ACNC peut rendre une décision non motivée autorisant l'opération sans engagement ou une décision motivée autorisant l'opération avec engagements.

Recommandation n°02 : Élaborer une nouvelle rédaction de l'article Lp. 431-5 établissant plus clairement que seule la décision autorisant l'opération de concentration avec engagements devra être motivée, contrairement à celle sans engagement.

Cette rédaction de l'article Lp. 431-5 pourrait être la suivante :

« *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, ~~par décision motivée~~ :*

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;

~~- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;~~

- soit autoriser, par décision motivée, l'opération en la subordonnant à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7. ».

Ensuite, les conseillers s'interrogent sur les contre-pouvoirs face à une telle décision non motivée et la possibilité de contestation de celle-ci.

En effet, s'il est vrai que la mise en place d'un contre-pouvoir n'est pas nécessairement requis en présence de décisions ne nécessitant que peu d'appréciation (en présence de critères clairement définis), tel n'est pas le cas de celles nécessitant une appréciation souveraine.

Ainsi, l'absence de motivation de la décision constatant que l'opération de concentration n'entre pas dans le champ légalement défini ne pose pas difficulté.

En revanche, la décision d'engager un examen approfondi nécessite qu'un doute sérieux à la concurrence soit constatée, ce qui est un critère sujet à interprétation. En ce cas, l'absence de motivation d'une telle décision interroge et ce, même si la décision résultant de cet examen approfondi devra, en tout état de cause, faire l'objet d'une motivation (article Lp. 431-7).

Sur ce point, il a été relevé dans les observations écrites communiquées au CESE-NC la « *perte de visibilité pour les tiers (concurrents, fournisseurs) sur le raisonnement de l'Autorité* », ce qui « *réduit la transparence de son action et crée un risque d'abus de pouvoir* ».

Recommandation n°03 : Conserver l'obligation de motivation des décisions de l'ACNC lorsqu'elle estime qu'un "doute sérieux à la concurrence" subsiste.

Par ailleurs, il a été énoncé aux conseillers que la faculté de recours du demandeur ne sera pas affectée par le présent APLP. Il apparaît toutefois important que cette faculté de recours soit rappelée aux parties concernées au sein de la décision.

Recommandation n°04 : Prévoir au sein des décisions de l'ACNC, avec ou sans motivation, un rappel du droit de recours des parties.

2. Le transfert de compétences au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (articles 5, 6 et 7)

Un transfert de compétences en matière de pratiques restrictives de concurrence, de délais de paiement, du contrôle de la facturation entre professionnels (entre particuliers, compétence du gouvernement via le code de la consommation) et de la publicité à l'égard du consommateur est prévu par les articles 5 à 7 de l'APLP.

L'ACNC conserverait ce qui relève de la "grande concurrence", à savoir notamment les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de positions dominantes...) et les concentrations économiques, ainsi que son rôle consultatif. Elle conserverait également le contrôle des refus de vente ainsi qu'en matière de grande distribution.

Ce transfert de compétences permettrait donc à l'ACNC de concentrer ses ressources sur les dossiers les plus importants.

Selon les rédacteurs de l'APLP, ce transfert améliorerait également l'efficacité et la coopération de ces deux services⁵, chacun disposant d'une expertise spécifique mais complémentaire. Les agents du gouvernement sur le terrain pourraient ainsi faire remonter à l'ACNC d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles constatées et cette dernière pourrait se saisir alors du dossier.

Sur ce transfert de compétences, le CESE-NC relève que dans leurs observations écrites, les syndicats, les syndicats patronaux et la chambre consulaire émettent des avis divergents au vu notamment :

- de l'absence préalable de concertation de leurs organismes,
- du risque de partialité,
- et du défaut de visibilité sur la répartition des compétences entre la DECAT et l'ACNC.

En tout état de cause, il semble nécessaire de s'assurer que le gouvernement et l'ACNC coopéreront véritablement, à défaut de quoi l'amélioration de l'efficacité de ces deux services risquerait d'être compromise.

Recommandation n°05 : Établir une convention de coopération entre l'ACNC et la DECAT concernant les sujets relatifs à la concurrence, comprenant des critères d'impartialité à définir.

Par ailleurs, la fiche d'impact révèle que ce transfert de compétences nécessitera le redéploiement de deux à trois postes (ETP) à la DECAT.

Le CESE-NC s'interroge alors également sur l'impact de ce redéploiement de postes au sein de la DECAT ainsi que les éventuels doublons entre les postes de l'ACNC et de la DECAT qui en résulteraient.

⁵ Services de la DECAT et de l'ACNC

En effet, aucune autre précision n'est indiquée au sein de la fiche d'impact, tant sur le service auquel ces postes seront retirés que sur les conséquences que ce redéploiement engendrera.

Recommandation n°06 : Éclaircir l'impact du redéploiement de postes au sein de la DECAT et définir clairement les domaines d'intervention de chacun afin d'éviter tout doublon.

Enfin, il est à noter que l'APLP (article 3) prévoit l'ajout au sein de l'article Lp. 441-7 d'une amende administrative visant le fait pour une entreprise « *d'obtenir ou tenter d'obtenir de l'autre un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie* ».

Cet ajout permettra d'élargir le champ d'action de l'ACNC qui pourra intervenir dans de nombreux secteurs autres que celui de la grande distribution.

Sur ce point, l'une des observations écrites transmises au CESE-NC alerte « *sur les risques attachés à l'extension de pouvoirs de sanction reposant sur des notions non définies* », aucun élément ne permettant de définir objectivement le caractère manifestement disproportionné de l'avantage visé.

Dans d'autres observations écrites, il est observé que les plafonds de cette sanction apparaissent particulièrement élevés au vu du contexte économique difficile des entreprises. Il est ainsi proposé de prévoir une modulation des plafonds selon la taille de l'entreprise et/ou son chiffre d'affaires.

3. L'extension des pouvoirs du président de l'ACNC (articles 12, 13 et 15)

L'article Lp. 461-3 prévoit actuellement que le président de l'ACNC peut prendre seul, sans séance, les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 (déclarant la saisine de l'ACNC irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur, pour prescription des faits, pour défaut de compétence ou pour manquement d'éléments probants) et Lp. 444-1 (sur les sanctions, lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5.000.000 F.CFP pour les personnes morales et 1.000.000 F.CFP pour les personnes physiques).

L'article 12 de l'APLP propose que le président de l'ACNC puisse désormais prendre seul diverses autres décisions, à savoir celles :

- prévues aux articles Lp. 431-5 (sur une demande d'autorisation d'opération de concentration) et Lp. 432-3 (sur une demande d'autorisation d'opération dans le secteur du commerce de détail) ;
- accordées à titre dérogatoire visées à l'article Lp. 431-4 (permettant, en cas de nécessité particulière, de procéder à la réalisation de tout ou partie de l'opération de concentration, sans attendre la décision visée à l'article Lp. 431-5) et au VI de l'article Lp. 432-2 (permettant, en cas de nécessité

particulière, d'exploiter le magasin de commerce de détail sans attendre la décision visée à l'article Lp. 432-3) ;

- de révision des mesures mentionnées aux III (permettant, après examen approfondi, soit d'interdire l'opération de concentration soit d'autoriser l'opération, avec injonctions) et IV (permettant, après examen approfondi, d'autoriser l'opération avec d'éventuels engagements) de l'article Lp. 431-7 et aux IV (permettant, après examen approfondi, soit d'interdire l'opération dans le secteur du commerce de détail soit l'autoriser avec injonctions) et V (permettant, après examen approfondi, d'autoriser l'opération avec d'éventuels engagements) de l'article Lp. 432-4 ;
- relatives aux mesures conservatoires prises en application de l'article Lp. 464-1, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service d'instruction ;
- prises en application de l'article Lp. 464-6 (permettant de donner acte des désistements et rejeter les saisines manifestement irrecevables ou ne relevant manifestement pas de la compétence de l'ACNC).

L'objectif énoncé est d'accélérer les procédures afin d'améliorer l'efficacité de l'ACNC.

Cependant, les conseillers s'interrogent de nouveau sur la question des contre-pouvoirs mis en place afin de faire face à l'extension non négligeable des pouvoirs du président.

Les rédacteurs du texte défendent cette extension de pouvoirs par le fait que les décisions affectées ne portent que sur celles avec peu de marge d'appréciation.

Pourtant, il apparaît que l'ensemble de ces décisions, qui portent sur l'autorisation ou non d'une opération de concentration ou une opération dans le secteur du commerce de détail soit après notification, soit en cas de "nécessité particulière", soit après un examen approfondi, nécessitent indéniablement une appréciation particulière.

Les seules décisions ne nécessitant effectivement que peu de prise de position sont celles relevant de l'article Lp. 464-6. Il en est de même s'agissant des mesures conservatoires prises en application de l'article Lp. 464 dès lors qu'elles doivent au préalable être en accord avec la proposition du service d'instruction.

Au titre des observations écrites transmises au CESE-NC, il a été relevé que cette extension de pouvoirs risquerait de conférer « *un pouvoir de décision à une personne unique* », y voyant « *une vision dictatoriale du fonctionnement de cette autorité* ».

Il est également mis en exergue le risque d'abus de pouvoir pouvant en découler.

Recommandation n°07 : Limiter l'extension des décisions que le président de l'ACNC s'attribuerait à celles prises en application de l'article Lp. 464-6 et celles relatives aux mesures conservatoires prises en application de l'article Lp. 464.

L'article 13 de l'APLP précise les fonctions du président de l'ACNC, à savoir assurer la direction, l'organisation, le fonctionnement, et l'administration générale de l'autorité ainsi que définir les orientations et priorités générales des directions et services.

En effet, il convenait de clarifier les fonctions du président et de permettre à ce dernier de déterminer les priorités des dossiers afin de prendre en considération les effectifs limités des services.

Néanmoins, les conseillers soulèvent le risque que le président de l'ACNC, en déterminant les orientations et priorités de l'autorité, influe également sur le traitement des dossiers au sein de leur service d'instruction.

Recommandation n°08 : Prévoir que le rapporteur général détermine seul les priorités du service d'instruction.

De même, le risque que le gouvernement priorise certains dossiers au détriment d'autres, ou qu'à l'inverse il s'en réserve certains, a été soulevé par les conseillers.

Ce risque pourrait se retrouver à double niveau, d'une part entre le gouvernement et l'ACNC et d'autre part au sein du gouvernement en interne.

En effet, même si aucun texte ne permet au gouvernement d'imposer à l'ACNC le traitement de certains dossiers et que les priorités sont déterminées par son président, il demeure que ce dernier est nommé par arrêté du gouvernement⁶ (après approbation du congrès à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés) et qu'une forme de pression pourrait en résulter.

Néanmoins, la révocation du président ne pourrait intervenir qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité⁷, ce qui limite toute pression directe du pouvoir politique.

En revanche, la détermination des priorités de traitement des dossiers au sein de la DECAT n'est pas précisée de sorte que le gouvernement pourrait prioriser de manière arbitraire certains dossiers qui relèveront de sa compétence.

Recommandation n°09 : Préciser un mode de détermination des orientations et des priorités générales au sein de la DECAT assurant une impartialité dans le traitement des dossiers.

L'article 15 de l'APLP prévoit que l'ensemble des agents de l'ACNC seront placés sous l'autorité du président pour la mise en œuvre de leurs missions, à l'exception des investigations réalisées dans le cadre répressif prévues à l'article Lp.

⁶ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, article 93-1

⁷ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, article 27-1

461-4 (alors placés sous l'autorité du rapporteur général, cf. article 14 de l'APLP développé ci-après au point 4).

L'objectif énoncé est d'obtenir une organisation plus unifiée et moins bicéphale, permettant au président de l'ACNC de pouvoir donner des directives au service d'instruction dès lors qu'il se trouve responsable des actes de l'autorité.

Les conseillers s'interrogent toutefois sur le risque de création d'un lien de subordination entre le président et le service d'instruction, alors que la séparation des pouvoirs entre le président, le collège et l'instruction devrait rester le fil conducteur de l'ACNC.

En effet, à l'instar d'une juridiction pénale disposant d'une séparation fondamentale entre les fonctions d'instruction et de jugement, l'impartialité de l'ACNC nécessite que les agents du service de l'instruction demeurent indépendants vis-à-vis du collège et du président.

Or, même si les agents du service d'instruction demeureront sous l'autorité du rapporteur général dans l'exercice de leur fonction relevant du cadre répressif, l'APLP amenuise cette séparation des pouvoirs, ce d'autant que, tel que ci-après énoncé au point 4, les agents du service d'instruction seront nommés par décision conjointe du rapporteur général et du président de l'ACNC.

Il ressort néanmoins du rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes⁸ qu'une application trop stricte de la séparation entre le service d'instruction et le collège aurait contribué à un mal-être au travail.

Une clarification de son organisation interne, précisant notamment les rôles et les responsabilités respectifs du collège et du service d'instruction, a été considérée nécessaire.

Recommandation n°10 : Prévoir, à terme, un système dual avec une réelle séparation entre le collège et le service d'instruction, sans cumul de fonctions (sur le modèle de l'AMF⁹).

4. La modification du fonctionnement du service d'instruction (article 14)

L'article 14 de l'APLP modifie le fonctionnement du service d'instruction sur divers points :

- les pouvoirs du service d'instruction seront précisés en l'habilitant à procéder aux investigations réalisées dans le cadre répressif ;
- le rapporteur général sera désormais nommé et révoqué par le gouvernement après avis du collège de l'ACNC ;

⁸ Rapport d'observations définitives de la CTC, Autorité de la concurrence, exercices 2018 et suivants

⁹ Autorité des marchés financiers

- les rapporteurs généraux adjoints seront nommés et révoqués par le gouvernement ;
- les agents du service d'instruction seront nommés par décision conjointe du rapporteur général et du président de l'ACNC, tout en demeurant sous l'autorité de ce dernier pour la mise en œuvre des investigations réalisées dans le cadre répressif prévues à l'article Lp. 461-4.

L'objectif serait de simplifier les procédures de nomination.

S'agissant du recrutement du rapporteur général, l'article Lp. 461-4 prévoit à ce jour que celui-ci est réalisé par le gouvernement, après avis du collège de l'autorité, postérieurement à l'approbation du candidat par le congrès à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

L'APLP prévoit donc de supprimer cette approbation préalable du congrès.

Les conseillers s'interrogent alors sur l'altération éventuelle de l'impartialité et de l'indépendance du rapporteur général qui résulterait de ce nouveau mode de nomination.

En effet, il convient de rappeler que le rapporteur général dirige le service d'instruction, service qui procède aux investigations nécessaires à l'application de la législation en matière de pratiques anticoncurrentielles et préoccupation en matière de concurrence, du contrôle des structures de marché, ainsi que de la transparence et des pratiques restrictives de concurrence.

Certes, les incompatibilités avec la fonction de rapporteur général, d'ores et déjà prévues par ce même article Lp. 461-4, subsistent. **Cependant, cela apparaît insuffisant afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du rapporteur général.**

De surcroît, le rapporteur général étant nommé pour une durée de 5 ans, il apparaît peu opportun de supprimer la consultation préalable du congrès dans le seul but de faciliter sa nomination.

Par observations écrites communiquées au CESE-NC, ce dernier a été alerté sur « *l'affaiblissement des garanties entourant la nomination du rapporteur général [...] ainsi que l'autonomie du service d'instruction à son égard* » et que des « *précisions quant aux garanties d'indépendance et de collégialité* » seraient nécessaires.

Il a ainsi été proposé de mettre en place « *des garanties de substitution : avis favorable obligatoire du collège pour la révocation voir la nomination, motivation de la décision, causes limitativement énumérées, ou maintien d'une intervention du congrès* ».

Recommandation n°11 : Conserver l'approbation préalable du congrès à la majorité des trois cinquièmes de la candidature du rapporteur général de l'ACNC.

S'agissant ensuite, du recrutement du rapporteur général adjoint, l'actuel article Lp. 461-4 prévoit qu'il est nommé par le rapporteur général. L'APLP propose qu'il soit désormais nommé par le gouvernement seul, sans avis.

De nouveau, cela interroge sur l'altération éventuelle de l'impartialité et de l'indépendance des rapporteurs généraux adjoints qui assistent le rapporteur général dans l'ensemble de ses missions.

Recommandation n°12 : Prévoir que les rapporteurs généraux adjoints seront nommés par le gouvernement, après avis obligatoire du rapporteur général.

S'agissant enfin du recrutement des agents, actuellement, l'article Lp. 461-4 prévoit que le président et le rapporteur général recrutent chacun les agents sous leur autorité respective.

L'APLP propose une nomination conjointe des agents du service d'instruction par le rapporteur général et le président.

D'une part, le fait que cette modification simplifie la procédure de nomination des agents est contestable. D'autre part, il est nécessaire de prévoir, en cas de désaccord, qui du rapporteur général ou du président jouit d'une voix prépondérante. En outre, la problématique du lien de subordination entre le président et le service d'instruction précédemment énoncée subsiste.

Recommandation n°13 : Prévoir qu'en cas de désaccord entre le rapporteur général et le président concernant la carrière des agents de l'instruction, la voix du rapporteur général sera prépondérante.

5. La création d'un droit de se taire et la préservation de l'anonymat (articles 22, 23 et 24)

Les articles 22 et 24 de l'APLP instaurent que les parties mises en cause seront informées de leur droit de se taire, tant au niveau de l'instruction que de la séance du collège. Cela permet une mise en conformité avec une récente jurisprudence¹⁰ du Conseil constitutionnel étendant le droit de se taire aux sanctions administratives.

L'article 23 de l'APLP permet quant à lui d'occulter l'identité des personnes morales ou physiques apparaissant dans les pièces. En effet, de nombreuses personnes souhaitent que leur témoignage demeure anonyme. Cette modification permettra ainsi de protéger ces individus dans un environnement insulaire où la dégradation des relations commerciales peut être particulièrement dommageable.

¹⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1164, QPC du 26 septembre 2025

Ces évolutions s'avèrent nécessaires, tant au vu de l'évolution de la jurisprudence que de la situation insulaire du territoire. Il convient toutefois de s'assurer que ce droit de se taire soit rappelé avant chaque audition.

Recommandation n°14 : Préciser le mode d'information du droit de se taire aux personnes entendues.

III- CONCLUSION DE L'AVIS n°22/2026

En conclusion, les conseillers sont globalement défavorables aux évolutions proposées, notamment celles portant sur l'extension des pouvoirs du président de l'ACNC pour lesquelles de nombreuses réserves ont été soulevées ainsi que celles portant sur les nouveaux modes de nomination au sein du service d'instruction.

En effet, il est craint que ces dispositions proposées fragilisent le principe de séparation des pouvoirs dont dépendent l'indépendance et l'impartialité de l'ACNC.

En outre, le CESE-NC estime que cet APLP présente des erreurs manifestes dans sa rédaction, compromettant sa compréhension et remettant en question la qualité de l'élaboration du texte à étudier.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : Réviser l'article 14 de l'APLP afin d'obtenir une version consolidée définitive et mettre en adéquation le tableau de consolidation.

Recommandation n°02 : Élaborer une nouvelle rédaction de l'article Lp. 431-5 établissant plus clairement que seule la décision autorisant l'opération de concentration avec engagements devra être motivée, contrairement à celle sans engagement.

Recommandation n°03 : Conserver l'obligation de motivation des décisions de l'ACNC lorsqu'elle estime qu'un "doute sérieux à la concurrence" subsiste.

Recommandation n°04 : Prévoir au sein des décisions de l'ACNC prises en vertu de l'article Lp. 431-5, avec ou sans motivation, un rappel du droit de recours des parties.

Recommandation n°05 : Établir une convention de coopération entre l'ACNC et la DECAT concernant les sujets relatifs à la concurrence, comprenant des critères d'impartialité à définir.

Recommandation n°06 : Éclaircir l'impact du redéploiement de postes au sein de la DECAT et définir clairement les domaines d'intervention de chacun afin d'éviter tout doublon.

Recommandation n°07 : Limiter l'extension des décisions que le président de l'ACNC pourrait prendre seul à celles prises en application de l'article Lp. 464-6 et celles relatives aux mesures conservatoires prises en application de l'article Lp. 464.

Recommandation n°08 : Prévoir que le rapporteur général détermine seul les priorités du service d'instruction.

Recommandation n°09 : Préciser un mode de détermination des orientations et des priorités générales au sein de la DECAT permettant d'assurer une forme d'impartialité dans le traitement des dossiers.

Recommandation n°10 : Prévoir, à terme, un système dual avec une réelle séparation entre le collège et le service d'instruction, sans cumul de fonctions (sur le modèle de l'AMF).

Recommandation n°11 : Conserver l'approbation préalable du congrès à la majorité des trois cinquièmes de la candidature du rapporteur général de l'ACNC.

Recommandation n°12 : Prévoir que les rapporteurs généraux adjoints seront nommés par le gouvernement, après avis obligatoire du rapporteur général.

Recommandation n°13 : Prévoir qu'en cas de désaccord entre le rapporteur général et le président concernant la carrière des agents de l'instruction, la voix du rapporteur général sera prépondérante.

Recommandation n°14 : Préciser le mode d'information du droit de se taire aux personnes entendues.

L'avis de la commission a été adopté à l'**unanimité** des membres consultés par **33 voix « POUR »** dont 4 procurations.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé** à la majorité sur l'avant-projet de loi du pays portant modification du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (autorité de la concurrence de la NC).

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°22/2026

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commissions : 20/07/2026*
- *Adoption en bureau : 23/07/2026*

Invités auditionnés (4) :

→ Au titre du GNC :

- **Madame Aline VULAN**, directrice adjointe de la DAJ,
- **Monsieur Cédric MULLER**, directeur adjoint de la DECAT

→ Au titre de l'ACNC :

- **Monsieur Stéphane RETTERER**, président
- **Madame Amandine JACQUEMOT**, directrice de cabinet

Observations par écrit (5) :

- CCI-NC
- FEINC
- MEDEF
- SCNC
- SIDNC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (10)

- Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- COGETRA-NC
- CPME
- CSTC-FO
- CSTNC
- LA FEDE
- U2P-NC
- USOENC
- USTKE
- UT-CFE-CGC

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Pascale DALY et Valérie ZAOUI ainsi que Messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.



Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Pascale DALY et Valérie ZAOUI ainsi que Messieurs Hatem BELLAGI, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : Messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCHE, Jean-Louis LAVAL et Patrick OLLIVAUD.